

# **JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE**



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## **PREMIERE PARTIE**

**Loi portant organisation  
de l'élection du Président  
du Mouvement Populaire  
de la Révolution,  
Président de la République**

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n. 84-001 du 20 janvier 1984, portant organisation de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République

### Exposé des motifs

Aux termes de l'article 37 de la Constitution, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est élu pour sept ans, au suffrage universel direct et secret.

A l'approche de la fin du mandat présidentiel en cours, il convient d'élaborer une loi électorale, conformément aux prescrits de notre Charte Fondamentale.

En effet, l'article 38 alinéa 3 de la Constitution prévoit qu'une loi fixe les conditions d'éligibilité, de déclaration des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats.

La présente loi organise l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui est de droit Président de la République, conformément à l'article 36 de la Constitution.

Ainsi, en élisant le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, le peuple zaïrois élit en même temps le Président de la République.

Cette loi tient compte des différentes révisions constitutionnelles intervenues depuis le 15 février 1978 jusqu'à ce jour.

De toutes les modifications constitutionnelles intervenues, la plus significative au regard de la présente loi demeure sans conteste la révision du 15 novembre 1980. Celle-ci a vu naître de nouveaux organes du Parti dont le Comité Central, lequel a absorbé les compétences naguère dévolues au Bureau Politique.

C'est à ce titre que reviennent au Comité Central, organe de conception, d'orientation, d'inspiration et de décision du Parti, les compétences relatives à l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République. En effet, l'article 38 de la Constitution confère au Comité Central le pouvoir de recevoir et d'examiner les candidatures au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dont il retient une seule à présenter au Congrès. Ce dernier propose, à son tour, la candidature ainsi retenue, au suffrage du peuple.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente loi.

Comparée à la loi n. 77-029 du 30 novembre 1977, qui avait organisé l'élection présidentielle, la présente loi contient les innovations essentielles ci-après :

- la nouvelle loi électorale est élaborée par le législateur ordinaire qu'est le Conseil Législatif;
- le vote est rendu obligatoire;
- le candidat au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, doit être Zaïrois de père et de mère;
- l'obligation, pour tout candidat, de verser une somme d'argent au titre de caution et de fournir un certificat de santé délivré par une commission de trois médecins agréés par l'Etat, renforce désormais les conditions de recevabilité de toute candidature;
- la prérogative de proclamer le candidat élu au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, jadis attri-

- buée à la Cour Suprême de Justice est désormais exercée par le Comité Central, réuni en session extraordinaire. Cette vision est plus conforme à la mission dévolue par la Constitution au Comité Central qui, en sa qualité de dépositaire et garant du Mobutisme, se trouve être l'organe compétent pour statuer en cas de déviationnisme du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et qui assume provisoirement les fonctions de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, en cas de vacance par lui constatée:
- le rôle de la Cour Suprême de Justice consiste désormais au contrôle de la régularité de l'élection présidentielle et à la prise d'acte de la prestation du serment du candidat élu;
  - les conditions d'inéligibilité sont renforcées en écartant les personnes qui accusent un état d'incapacité physique ou de déficience mentale;
  - tous les actes relatifs à l'organisation des opérations électorales relèvent de la compétence du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire et des autres autorités placées à la tête des entités territoriales;
  - il est créé au chef-lieu de chaque Région et à Kinshasa, un bureau principal de vote présidé par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur;
  - le serment est rendu obligatoire pour tous les membres des bureaux de dépouillement;
  - le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire devient de droit Président du bureau national de la centralisation des résultats de vote et, à ce titre, il ne prête pas serment;
  - et enfin, tous manquements à une quelconque disposition de la présente loi ainsi que ceux qui découlent de son application, seront sanctionnés conformément aux lois et règlements en vigueur.

**L O I**

Le Conseil Législatif a adopté,

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er**

Le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, de droit Président de la République, est élu au suffrage universel direct et à la majorité des suffrages exprimés au scrutin secret.

**Article 2**

La circonscription électorale pour l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est le Territoire de la République du Zaïre.

**Article 3**

L'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, a lieu aux dates et heures fixées par un arrêté du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

**Article 4**

Le vote est obligatoire.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR**

**Article 5**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, est électeur tout Zaïrois, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus à la date de la clôture définitive des rôles électoraux.

**Article 6**

Ne peuvent participer au vote les personnes qui, au jour de l'élection, bien que figurant aux rôles électoraux :

- 1) sont détenues;
- 2) sont internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale attestée par un certificat médical;
- 3) sont déchues de l'exercice des droits civiques et politiques;
- 4) se trouvent à l'étranger.

### CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### Article 7

Tout candidat au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, doit remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir la nationalité zaïroise d'origine, c'est-à-dire être des père et mère zaïrois;
- 2) être âgé de 40 ans révolus au moins au jour du dépôt de la candidature.

#### Article 8

Sont inéligibles aux termes de la présente loi :

- 1) les personnes exclues de l'électorat;
- 2) les personnes qui ont été condamnées pour infraction de droit commun à la peine de travaux forcés ou de servitude pénale, même avec sursis, de plus d'un an au cours de cinq dernières années, ou de plus de trois ans au cours de dix dernières années;
- 3) les personnes détenues qui purgent une peine à la suite d'une condamnation pénale définitive à la peine de travaux forcés ou de servitude pénale principale de plus d'un an;
- 4) les personnes qui accusent un état d'inaptitude physique ou de déficience mentale.

### CHAPITRE IV : DU DEPOT, DE L'EXAMEN DES CANDIDATURES ET DE LA DESIGNATION DU CANDIDAT AU POSTE DE PRESIDENT DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

#### Article 9

Toute candidature au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est déposée au Bureau du Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution.

Le dossier de candidature comporte :

- 1) une lettre de dépôt de candidature;
- 2) une fiche d'identité suivie du curriculum vitae, le tout se terminant par la formule :  
"JE JURE SUR L'HONNEUR QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT EXACTS ET SINCERES".
- 3) la preuve du versement par le candidat, au titre de caution, au profit du Trésor, d'un montant de 150.000,00 Zaïres non remboursable;
- 4) un certificat de nationalité;
- 5) un extrait d'acte de naissance, à défaut, une attestation de naissance;
- 6) un extrait de casier judiciaire;
- 7) un certificat de santé délivré par une commission d'au moins trois médecins agréés par l'Etat;
- 8) un certificat de résidence;
- 9) un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs;
- 10) quatre photos passeport.

#### Article 10

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures sont fixées par un arrêté du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

Un intervalle de 30 jours au moins doit séparer les deux dates.

#### Article 11

L'examen des candidatures par le Comité Central porte sur leur conformité aux dispositions de la Constitution et de la présente loi ainsi que sur le degré de militantisme et sur le mérite individuel de chaque candidat.

#### Article 12

Le Comité Central retient une candidature et la présente au Congrès qui la propose au suffrage du peuple par une déclaration à la Nation.

#### Article 13

Est nulle toute candidature qui ne se conforme pas aux prescrits de la présente loi.

### CHAPITRE V : DES ROLES ELECTORAUX

#### Article 14

Les personnes remplissant les conditions requises pour être électeur sont inscrites au rôle électoral de la collectivité ou de la zone de leur résidence, sous réserve qu'elles résident depuis plus d'un an dans la Sous-Région, la Ville ou la Ville de Kinshasa à la date de clôture du rôle.

Toutefois, les personnes qui n'y résident pas depuis plus d'un an à la date de clôture de ce rôle, peuvent être inscrites à celui-ci, si elles établissent qu'elles ne sont pas inscrites au rôle d'une autre collectivité ou zone.

#### Article 15

Nul ne peut être inscrit à plus d'un rôle électoral.

#### Article 16

Les rôles électoraux sont dressés par les Présidents des Comités Populaires des Collectivités et Chefs de Collectivité ou par les Présidents des Comités Populaires des Zones et Commissaires de Zone qui les arrêtent provisoirement à la date fixée par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire ou son délégué et les déposent immédiatement au bureau de la collectivité ou de la zone où ils peuvent être consultés.

Une copie du rôle électoral est adressée au Président du bureau de vote.

Le dépôt du rôle arrêté provisoirement est porté à la connaissance des électeurs par un avis publié dans les formes ordinaires.

#### Article 17

La qualité d'électeur est constatée à la fois par l'inscription au rôle et par l'apposition d'un cachet officiel sur une carte spéciale remise à la personne intéressée.

Mention de cette apposition du cachet est portée sur le rôle.

Le cachet est annulé par le Président du bureau de vote au moment du retrait par l'intéressé des documents à utiliser pour exprimer son vote.

#### Article 18

Le Président du Comité Populaire de Collectivité et Chef de Collectivité ou le Président du Comité Populaire de Zone et Commissaire de Zone clôture définitivement le rôle électoral à la date fixée par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

Le rôle définitivement clôturé ne peut être modifié qu'en ce qui concerne les inscriptions abusives ou les omissions qui auront donné lieu à des recours et conformément aux décisions qui s'ensuivront.

### CHAPITRE VI : DE LA PROPAGANDE ELECTORALE ET DU DEROULEMENT DU SCRUTIN

#### Article 19

La propagande électorale du candidat au poste de Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est organisée par le Mouvement Populaire de la Révolution.

Un arrêté du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire fixe la période de la propagande électorale.

#### Article 20

Deux bulletins, l'un vert et l'autre rouge, dont le modèle est fixé par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire, sont prévus pour les opérations de vote.

Le bulletin de couleur verte exprime le vote positif.

Le bulletin de couleur rouge exprime le vote négatif.

#### Article 21

Il est créé dans chaque zone et dans chaque collectivité un ou plusieurs bureaux de vote.

Le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région ou le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Ville de Kinshasa fixe, par arrêté, le nombre et le ressort des bureaux de vote.

#### Article 22

Un bureau spécial de vote peut être créé par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région ou le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Ville de Kinshasa, pour des personnes antérieurement enrôlées se trouvant éloignées de leurs bureaux d'enrôlement le jour de vote.

Sans préjudice des dispositions générales relatives aux opérations de vote, le Président de ce bureau enregistre l'identité complète de l'électeur, le numéro, le lieu, la date de l'enrôlement ainsi que la date du déplacement.

#### Article 23

Chaque bureau de vote est composé :

1. d'un Président qui est un magistrat, à défaut, un fonctionnaire revêtu au moins du grade de Chef de Bureau, ou encore tout autre cadre du Mouvement Populaire de la Révolution;
2. de deux assesseurs et de deux assesseurs suppléants.

Le Président du bureau de vote, les assesseurs et les assesseurs suppléants sont nommés par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région ou par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Ville de Kinshasa, parmi les cadres dont l'honnêteté et l'intégrité morales sont reconnues.

#### Article 24

Dans l'acte de nomination des assesseurs de bureaux de vote est déterminé l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le Président absent ou empêché ainsi que l'ordre dans lequel les assesseurs suppléants remplacent les assesseurs absents ou empêchés.

#### Article 25

Si à l'heure fixée pour le déroulement des opérations, les assesseurs titulaires et suppléants font défaut, le Président du bureau de vote complète d'office le bureau par les électeurs du ressort de son bureau.

#### Article 26

Le Président, les assesseurs et les assesseurs suppléants du bureau de vote prêtent, devant le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région ou son délégué, ou devant le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Ville de Kinshasa ou son délégué, le serment suivant :

“JE JURE DE REMPLIR LOYALEMENT ET FIDELLEMENT LES FONCTIONS QUI ME SONT CONFIEES DANS LE CADRE DES ELECTIONS ET DE GARDER LE SECRET DES OPERATIONS DE VOTE”.

Le serment est prêté, selon les circonstances, dans une des langues suivantes :

- FRANCAIS,
- KIKONGO,
- LINGALA,
- TSHILUBA et
- SWAHILI.

Toute personne non assermentée, désignée pendant le cours des opérations en exécution des dispositions du présent article, prête ledit serment avant d'entrer en fonction.

#### Article 27

Le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire prend toutes les mesures nécessaires à l'organisation matérielle des opérations de vote et



fixe la procédure à suivre pour assurer le déroulement correct de ces opérations.

#### Article 28

La responsabilité des opérations électorales incombe à chacune des autorités administratives placées à la tête des entités territoriales.

#### Article 29

Chaque bureau de vote est pourvu d'un ou de plusieurs isofoirs.

#### Article 30

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, ils déposent sur le bureau leurs pièces d'identité. Après vérification de leur qualité, le Président du bureau pointe leurs noms sur le rôle. L'enveloppe et les deux bulletins vert et rouge sont, au moment de leur remise, paraphés par le Président.

#### Article 31

Après avoir reçu l'enveloppe et les deux bulletins, chaque électeur se rend directement dans un isofoir, y forme son vote et insère le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Il sort ensuite de l'isofoir et introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

#### Article 32

L'électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'effectuer seul cette opération peut se faire assister d'une personne de son choix, à défaut, le Président du bureau de vote peut désigner un des assesseurs pour l'assister.

#### Article 33

Chaque urne est percée d'une fente dont la dimension n'excède pas ce qui est nécessaire à l'introduction des enveloppes. Cette urne ne peut être munie que d'une seule ouverture fermée par un cadenas; le Président du bureau assure la conservation de la clef pendant la durée des élections.

#### Article 34

Après la clôture du scrutin pour l'ensemble du bureau de vote, le Président scelle la malle dont il assure personnellement la garde. Il dresse un procès-verbal des opérations conformément au modèle fixé par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du bureau de vote.

Ensuite, sous la garde de la Gendarmerie et en présence des membres du bureau de vote, il remet, selon le cas, l'urne ou les urnes scellées contenant les bulletins de vote ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux au Président du bureau de dépouillement.

## CHAPITRE VII : DU DEPOUILLEMENT

### Article 35

Le nombre des bureaux de dépouillement et leur ressort sont fixés par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région ou par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

### Article 36

Il est créé au chef-lieu de chaque Région et à Kinshasa, par arrêté du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire, un bureau principal chargé de la centralisation des résultats de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, pour l'ensemble de la Région et de la Ville de Kinshasa.

### Article 37

Le bureau principal se compose d'un Président et de quatre membres. Le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région ou le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Ville de Kinshasa est nommé Président du bureau principal par arrêté du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

Les autres membres sont nommés par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région ou par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Ville de Kinshasa, parmi les magistrats, les fonctionnaires revêtus au moins du grade de Chef de Division, les Officiers des Forces Armées Zairoises ayant au moins le grade de Major.

Le Président du bureau principal prête le serment prévu à l'article 26 de la présente loi, devant le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

Les autres membres prêtent le même serment devant le délégué du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

### Article 38

Chaque bureau de dépouillement est composé d'un Président, de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants nommés par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région ou par le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Les Présidents des bureaux de dépouillement, les assesseurs et les assesseurs suppléants sont des magistrats, à défaut, des fonctionnaires revêtus au moins du grade de Chef de Bureau ou encore tous autres cadres dont l'honnêteté et l'intégrité sont reconnues.

Le Président et les membres du bureau de dépouillement prêtent le serment prévu à l'article 26 de la présente loi, devant le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région ou devant le Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Ville de Kinshasa ou devant leurs délégués.

### Article 39

Les membres du bureau procèdent au dépouillement aussitôt après avoir reçu l'urne ou les urnes du bureau de vote. Le dépouillement se fait en présence du Président du bureau de vote et d'un assesseur qu'il désigne.

Le Président du bureau de dépouillement ouvre l'urne, retire les bulletins, dénombre les bulletins de chaque catégorie :

- bulletins positifs;
- bulletins négatifs;
- bulletins nuls.

Il consigne les résultats dans un procès-verbal dont le modèle est fixé par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

### Article 40

Le vote est nul dans les cas suivants :

- 1) bulletin non conforme au modèle arrêté;
- 2) bulletin non validé avant le vote par le bureau de vote;
- 3) bulletin déchiré ou portant un signe ou une marque quelconque;
- 4) lorsque l'enveloppe est vide;
- 5) lorsque l'enveloppe contient plus d'un bulletin.

La nullité des votes est constatée par l'apposition de la mention "NUL" suivie d'un numéro par référence aux cas énumérés ci-dessus, soit sur le bulletin, soit sur l'enveloppe.

Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant plus d'un bulletin doit être en plus fermée ensemble avec lesdits bulletins.

### Article 41

Le procès-verbal des opérations de dépouillement est dressé séance tenante. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement, du Président du bureau de vote intéressé et des témoins présents.

Une copie du procès-verbal est envoyée au Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire, une autre est conservée aux archives du bureau de dépouillement.

### Article 42

Les originaux des procès-verbaux de chaque bureau de vote et du bureau de dépouillement ainsi que les plis contenant les bulletins sont mis sous plis cachetés et scellés, lesquels sont transmis immédiatement au bureau principal par le Président du bureau de dépouillement. Chaque pli porte l'inscription suivante :

"Résultat du dépouillement des bulletins du bureau de vote numéro... et date".

### Article 43

Après avoir reçu les procès-verbaux de dépouillement pour l'ensemble de la Région ou pour l'ensemble de la Ville de Kinshasa, le Président du Bureau Principal dresse un procès-verbal dont le modèle est fixé par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

L'original du procès-verbal dûment signé par le Président et tous les membres du bureau principal est transmis sous pli cacheté et scellé au bureau national chargé de la centralisation des résultats de vote.

## CHAPITRE VIII : DU BUREAU NATIONAL CHARGE DE CENTRALISER LES RESULTATS DU VOTE

### Article 44

Il est créé à Kinshasa par un arrêté du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire un bureau national chargé de la centralisation des résultats de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

### Article 45

Le bureau national chargé de la centralisation des résultats de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est composé d'un Président et de neuf membres.

Le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire en est de droit Président.

Les autres membres sont nommés par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire parmi les hauts magistrats, les fonctionnaires revêtus au moins du grade de Directeur, les Officiers Supérieurs des Forces Armées Zaïroises ayant au moins le grade de Colonel.

Les membres du bureau national prêtent le serment prévu à l'article 26 de la présente loi devant le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

## CHAPITRE IX : DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

### Article 46

Le bureau national chargé de la centralisation des résultats de l'élection présidentielle reçoit des Présidents Régionaux du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneurs de Région et du Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de la Ville de Kinshasa, les procès-verbaux dont question aux articles 42 et 43 de la présente loi ainsi que les malles contenant les bulletins de vote.

### Article 47

Le bureau national procède, sans désemparer, au contrôle des résultats du dépouillement des votes de chaque Région et de la Ville de Kinshasa. Il rectifie, s'il échet, les erreurs matérielles commises et centralise ensuite les résultats du dépouillement pour toute la circonscription électorale en décomptant :

- les votes positifs;
- les votes négatifs;
- les votes nuls.

### Article 48

Le bureau national de centralisation consigne les résultats de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, dans un procès-verbal dont le modèle est fixé par le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

L'original du procès-verbal dûment signé par le Président et tous les membres du bureau national est transmis sous pli cacheté et scellé à la Cour Suprême de Justice.

#### Article 49

Dès réception de l'original du procès-verbal, la Cour Suprême de Justice procède, toutes affaires cessantes et en présence du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire, Président du bureau national de centralisation, au contrôle de la régularité des opérations électorales.

La Cour Suprême de Justice constate, par arrêt dûment motivé, la régularité du déroulement des opérations de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

L'arrêt de la Cour Suprême de Justice est transmis, sous pli cacheté et scellé, au Bureau du Comité Central par les soins du Premier Président de la Cour Suprême de Justice qui en réserve une copie au Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire, Président du bureau national de centralisation.

#### Article 50

Lorsque le candidat a obtenu la majorité des suffrages exprimés, le Comité Central, réuni en session extraordinaire, le proclame élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

### CHAPITRE X : DE L'ENTREE EN FONCTION DU PRESIDENT DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

#### Article 51

Avant d'entrer en fonction, le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, prête, devant la Nation, en présence de la Cour Suprême de Justice qui en prend acte, le serment suivant: "Moi X ..., élu Président du Mouvement Populaire de la Révolution et de droit Président de la République, je jure d'observer la Constitution et les lois de la République du Zaïre, de maintenir l'indépendance de la Nation et l'intégrité du Territoire, de poursuivre et de sauvegarder en toutes circonstances la doctrine et les idéaux du Mouvement Populaire de la Révolution".

### CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 52

Tous manquements aux prescrits de la présente loi ainsi que ceux qui découlent de son application seront sanctionnés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 53

Le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres du bureau national de centralisation, des bureaux principaux,

des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement est fixé par arrêté du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire.

#### Article 54

Sont abrogés :

- la loi n. 77-029 du 30 novembre 1977 portant organisation de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;
- l'alinéa 2 de l'article 136 de l'Ordonnance-loi n. 82-017 du 3 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, en ce qu'il concerne la proclamation par la Cour Suprême de Justice des résultats de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

#### Article 55

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 1984.

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

---

**Arrêté départemental n. 0023 du 23 janvier 1984, portant fixation des dates d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures à l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République**

Le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire,

Vu la Constitution, spécialement les articles 97 et 98;

Vu la loi n. 84-001 du 20 janvier 1984, portant organisation de l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République; spécialement l'article 10;

Vu l'ordonnance n. 83-187 du 1er novembre 1983 portant nomination des membres du Conseil Exécutif;

#### A R R E T E :

Article 1er :

La date d'ouverture du dépôt des candidatures à l'élection du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, est fixée au mercredi 25 janvier 1984 à 8 heures.